



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
A L'ETABLISSEMENT « LE CABANON » POUR
L'ORGANISATION D'UNE FETE DE CLOTURE DE LA
SAISON ESTIVALE**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION**

**AODP n°2024-
09-001**

*Objet : Arrêté
relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal*

*- réceptionné en
préfecture le :*

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande par laquelle l'établissement « Le Cabanon » représenté par son gérant Monsieur Jean SALODINI sollicite l'autorisation d'occuper le Cours Alexandre Gariel en vue d'y organiser une fête de clôture de la saison estivale,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDÉRANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDÉRANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que par sa demande, l'établissement « Le Cabanon » représenté par son gérant Monsieur Jean SALODINI, a sollicité l'autorisation d'occuper les deux emplacements, comprenant une terrasse couverte d'une surface totale d'occupation de 50 m² et une terrasse non couverte d'une surface totale d'occupation de 16 m² sis le Cours Alexandre Gariel relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser une fête de clôture de la saison estivale le 28 septembre 2024 de 11h00 à 17h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation du domaine public par l'établissement « Le Cabanon » pour les périodes visées,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Le Cabanon » représenté par son gérant Monsieur Jean SALODINI, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir les deux emplacements, comprenant une terrasse couverte d'une surface totale d'occupation de 50 m² et une terrasse non couverte d'une surface totale d'occupation de 16 m² sis le Cours Alexandre Gariel, pour l'organisation en vue d'y organiser une fête de clôture de la saison estivale le 28 septembre 2024 de 11h00 à 17h00.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de
Brignoles

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur les deux emplacements, comprenant une terrasse couverte d'une surface totale d'occupation de 50 m² et une terrasse non couverte d'une surface totale d'occupation de 16 m² sis le Cours Alexandre Gariel. Le matériel utilisé pour ces manifestations devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de chaque manifestation.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

Article 4 : Toutes les manifestations se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'établissement « Le Cabanon » représenté par son gérant Monsieur Jean SALODINI. Il est donc responsable de tous les dégâts qu'il pourrait causer du fait de son activité. Il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant les manifestations devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, l'établissement « Le Cabanon » représenté par son gérant Monsieur Jean SALODINI sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 10 septembre 2024

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.